



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/18
Date : 3 février 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Devant : M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Version publique expurgée

**Décision relative aux vidéoconférences non couvertes par le droit à la
confidentialité au quartier pénitentiaire**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

M. le juge Bertram Schmitt, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu les articles 64-2 et 64-6-f du Statut de Rome, la norme 100-1 du Règlement de la Cour et les normes 179-1, 180, 183 et 184 du Règlement du Greffe, rend la présente décision relative aux vidéoconférences non couvertes par le droit à la confidentialité au quartier pénitentiaire.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 mars 2020, le quartier pénitentiaire a imposé des mesures provisoires en raison de la pandémie de coronavirus, selon les recommandations du médecin du quartier pénitentiaire (« les Mesures provisoires »). Ces mesures, prolongées jusqu'au 18 février 2021, incluent la suspension de toutes les visites en personne faites aux détenus, y compris par leurs familles¹.
2. Le 11 novembre 2020, la Chambre a rejeté une requête de la Défense d'Alfred Yekatom (« la Défense »)² qui demandait que celui-ci soit autorisé à s'entretenir avec sa famille par vidéoconférence, relevant que le Greffe ne proposait pas aux détenus de dispositif de vidéoconférence pour les contacts non couverts par le droit à la confidentialité (« la vidéoconférence non confidentielle »)³. Cependant, la Chambre a vivement encouragé le Greffe à évaluer la faisabilité de ce dispositif pour Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona et lui a enjoint de présenter des observations à cet égard⁴.
3. Le 9 décembre 2020, le Greffe a informé la Chambre qu'après avoir évalué la faisabilité des vidéoconférences non confidentielles, il avait conclu qu'elles

¹ *Eighth Registry Update on Detention Centre COVID-19 Measures*, 19 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-841-Conf (notifié le 20 janvier 2021) (avec une annexe confidentielle), par. 3 et 4.

² Voir Réponse de la Défense de M. Yekatom au « Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V », ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp, 5 octobre 2020, 15 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-683-Conf, par. 73, p. 18.

³ Voir courriel adressé par le Greffe à la Chambre le 20 octobre 2020 à 17 h 40.

⁴ *Third Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, ICC-01/14-01/18-727-Conf (« la Troisième Décision relative aux restrictions imposées à Alfred Yekatom »), par. 25, p. 14.

seraient « [TRADUCTION] techniquement et logistiquement possibles⁵ ». Le Greffe précise ce qui suit : i) il prévoit d’être en mesure de proposer une heure de vidéoconférence tous les quatre mois à chaque détenu, en lieu et place d’une journée d’appels téléphoniques surveillés activement⁶ ; ii) toutes les vidéoconférences non confidentielles seraient activement surveillées et enregistrées⁷ ; et iii) elles seraient strictement limitées aux membres de la famille, tels que définis par le quartier pénitentiaire⁸. Le Greffe dit en outre que la mise en œuvre de ce système nécessiterait « [TRADUCTION] d’importants moyens [de sa part], une planification logistique et des ressources budgétaires », y compris la présence de membres du personnel du quartier pénitentiaire et de la Section des services linguistiques, ainsi que l’intervention d’un fonctionnaire de la CPI sur les lieux des vidéoconférences non confidentielles⁹.

4. Le Greffe affirme avoir identifié deux lieux de vidéoconférence non confidentielle pour les familles d’Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaissona : i) [EXPURGÉ] (« le Premier Lieu »), [EXPURGÉ] ; et ii) [EXPURGÉ] (« le Second Lieu »)¹⁰.
5. Le 22 décembre 2020, la Défense a demandé à la Chambre d’enjoindre au Greffe de proposer à Alfred Yekatom deux heures de vidéoconférence non confidentielle par mois pendant les créneaux actuellement réservés aux appels téléphoniques (« la Demande de la Défense »)¹¹. Répondant aux Observations du Greffe, la Défense fait notamment savoir i) que la proposition du Greffe d’autoriser une heure de vidéoconférence non confidentielle tous les quatre mois est « [TRADUCTION] une solution de remplacement provisoire déraisonnable au regard du droit d’Alfred Yekatom de recevoir des visites¹² »,

⁵ *Registry Observations on the Assessment of the Feasibility of using Video-Conferencing at the Detention Centre*, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 6 (« les Observations du Greffe »).

⁶ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 13.

⁷ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 12.

⁸ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 10, faisant référence « [TRADUCTION] à l’épouse, à la partenaire ou aux enfants reconnus d’une personne détenue ».

⁹ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 10, 11 et 17.

¹⁰ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 15, 16 et 18 à 20.

¹¹ *Corrected version of “Mr. Yekatom’s Response to the Registry Observations on the Assessment of the Feasibility of using Video - Conferencing at the Detention Centre”*, 21 December 2020, ICC-01/14-01/18-793-Conf, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr (avec annexe A), par. 3 et 27.

- ii) que le Greffe n'étaye pas ses affirmations selon lesquelles ces vidéoconférences nécessiteront des moyens « [TRADUCTION] importants »¹³, et iii) que l'approche du Greffe est contraire à la pratique suivie actuellement, notamment dans d'autres tribunaux internationaux, dans l'État hôte et dans d'autres pays¹⁴.
6. La Défense demande en outre, si la Chambre l'accepte, que la mère d'Alfred Yekatom soit autorisée à participer aux vidéoconférences non confidentielles (« la Demande supplémentaire »)¹⁵.
7. Le 15 janvier 2021, sur l'ordre du juge unique¹⁶, le Greffe a présenté des observations supplémentaires, précisant que la vidéoconférence non confidentielle était envisagée en remplacement des visites familiales organisées grâce aux ressources du fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales, sur la base du principe de l'égalité d'accès à toutes les personnes détenues¹⁷. Il explique en outre i) que la plateforme utilisée pour les vidéoconférences couvertes par le droit à la confidentialité est « [TRADUCTION] essentiellement la même » que celle désignée pour les vidéoconférences non confidentielles¹⁸ ; ii) qu'il a une nette préférence pour des appels plus longs — plutôt que plus fréquents et plus courts — « [TRADUCTION] programmés par tranche de 45 minutes, avec une pause entre deux communications » afin de tenir compte des normes de travail des interprètes de terrain de la Section des services linguistiques¹⁹ ; et iii) qu'afin de surveiller activement les vidéoconférences en direct, le Greffe se connecterait en

¹² Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 2 et 7 à 10.

¹³ Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 2 et 11 à 17.

¹⁴ Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 2 et 19 à 25.

¹⁵ Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 18.

¹⁶ Courriel de la Chambre, 7 janvier 2021, 13 h 10.

¹⁷ *Registry Observations on "Corrected version of "Mr. Yekatom's Response to the Registry Observations on the Assessment of the Feasibility of using Video - Conferencing at the Detention Centre", 21 December 2020, ICC-01/14-01/18-793-Conf"* (ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr), ICC-01/14-01/18-824-Conf (« les Observations supplémentaires »), par. 8 à 10.

¹⁸ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 12.

¹⁹ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 17.

tant que tierce personne et qu'un fonctionnaire de la CPI se rendrait sur les lieux où les membres de la famille des accusés se connecteraient²⁰.

8. En outre, le Greffe explique i) surtout pour le Premier Lieu, qu'on ne prévoit pas que des moyens supplémentaires soient nécessaires, mais que des aspects logistiques doivent être pris en considération ; et ii) que dans d'autres endroits, comme le Second Lieu, la vidéoconférence non confidentielle peut nécessiter des moyens supplémentaires, comme « [TRADUCTIONS] des missions de deux ou trois jours, et le recours à des partenaires internationaux externes²¹ ».
9. Enfin, le Greffe confirme ce qui suit : i) il a pris les « [TRADUCTION] dispositions techniques nécessaires » pour les vidéoconférences non confidentielles sur le Premier Lieu ; ii) il prendra les dispositions logistiques sur le Second Lieu lorsque des vidéoconférences non confidentielles y seront organisées²² ; et iii) une « [TRADUCTION] phase pilote » avec les accusés en l'espèce sera mise en œuvre pour « [TRADUCTION] évaluer le déroulement des communications par vidéoconférence »²³.

II. Analyse

10. D'emblée, le juge unique renvoie aux conclusions tirées précédemment par la Chambre en ce qui concerne le droit des accusés au respect de leur vie privée et à une vie de famille²⁴. S'agissant plus précisément des visites familiales, le juge unique rappelle l'obligation positive qu'a la Cour de garantir un droit effectif aux dites visites, et le devoir qui incombe au Greffe de prêter une attention particulière aux visites des membres de la famille des détenus, afin que les liens

²⁰ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 18 et 19.

²¹ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 15 et 16.

²² Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 20.

²³ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 21.

²⁴ Voir, p. ex., *Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, 17 avril 2020, ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense d'Alfred Yekatom, à l'Accusation et au Greffe, par. 16 ; *Decision on Mr Ngaïssona's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, 17 avril 2020, ICC-01/14-01/18-484-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona et au Greffe (version confidentielle expurgée *ex parte*, réservée à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, à l'Accusation et au Greffe, notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-484-Conf-Exp-Red), par. 16.

familiaux soient conservés, conformément à la norme 100-1 du Règlement de la Cour et à la norme 179-1 du Règlement du Greffe²⁵.

A. La Demande de la Défense

11. Le juge unique fait cas des efforts entrepris par le Greffe pour mettre en place la vidéoconférence non confidentielle au quartier pénitentiaire et de son observation selon laquelle il est en mesure de proposer une heure de vidéoconférence tous les quatre mois à chaque accusé²⁶. Cependant, le juge unique considère que, dans les circonstances actuelles, des vidéoconférences non confidentielles plus fréquentes et plus longues sont justifiées pour rendre effectif le droit des accusés aux visites familiales.
12. Premièrement, le juge unique rappelle que les Mesures provisoires, qui incluent la suspension des visites familiales, ont été prolongées jusqu'au 18 février 2021²⁷ et que d'autres prolongations sont à prévoir²⁸. Il rappelle en outre les griefs des accusés, dont la Chambre a connaissance, au sujet de l'incidence sur leur bien-être de la prolongation répétée des Mesures provisoires²⁹.
13. Deuxièmement, le juge unique relève que, conformément à la Politique en matière de visites familiales, les détenus ont normalement le droit de recevoir « une visite au moins par période de deux semaines », visite qui dure « au moins une heure » (soit au moins deux heures de visite par mois)³⁰. Tout en étant conscient que des vidéoconférences non confidentielles ne peuvent pas être

²⁵ Voir Présidence, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on "Mr Mathieu Ngudjolo's Complaint Under Regulation 221(1) of the Regulations of the Registry Against the Registrar's Decision of 18 November 2008"*, 10 mars 2009, ICC-RoR217-02/08-8, reclassifié en exécution de l'ordonnance ICC-RoR217-02/08-11, 23 mars 2009, par. 26. Voir aussi par. 31 et 43

²⁶ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 13.

²⁷ Voir *supra*, par. 1.

²⁸ Voir *Third Decision on Mr Ngaïssona's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*, 5 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-672-Conf (« la Troisième Décision relative aux restrictions imposées à Patrice-Édouard Ngaïssona »), par. 18, note de bas de page 47.

²⁹ Voir Troisième Décision relative aux restrictions imposées à Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-727-Conf, par. 25 ; Troisième Décision relative aux restrictions imposées à Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-672-Conf, par. 18.

³⁰ Politique du quartier pénitentiaire sur les visites familiales conformément à la norme 179-1 du Règlement du Greffe, telle que modifiée le 1^{er} septembre 2014 (« la Politique en matière de visites familiales »), par. 17. Le juge unique fait remarquer que le Greffe a fourni à la Chambre une copie de cette politique par voie électronique le 28 janvier 2021, à 17 h 16.

totale­ment assimilé­es à des visites en per­sonne, le juge unique estime que cette poli­tique est ins­truc­tive pour éva­luer la fré­quence et la durée app­ro­priées des vidéo­con­fé­rences.

14. Troi­sièmement, le juge unique prend note de la pra­tique adop­tée par d’autres tribu­naux inter­na­tionaux, où, malgré le main­tien en­core au­jourd’hui de res­trictions liées à la pan­démie de cor­onavirus, on a re­cours à la vidéo­con­fé­rence non con­fi­den­tielle, et ce, plus fré­quem­ment que ce que propose le Greffe à la Cour³¹.
15. Qui plus est, tout en gar­dant à l’esprit l’ob­ser­vation du Greffe selon la­quelle la vidéo­con­fé­rence non con­fi­den­tielle re­querra beau­coup de moyens, le juge unique relève que le re­cours à ce dis­po­si­tif sur le Premier Lieu — où la plu­part des mem­bres des familles des deux ac­cusés ré­si­dent — né­cessitera de tenir compte de cer­taines « [TRADUCTION] con­si­dérations logis­tiques », mais pas de four­nir des res­sources sup­plé­men­taires en ma­tière de per­sonnel, de tech­nologie et de coûts liés à la par­ti­ci­pation des familles³².
16. Compte tenu de ce qui pré­cède, et au vu des ob­ser­vations spé­ci­fiques du Greffe³³, le juge unique en­joint à celui-ci de pro­poser à cha­cun des ac­cusés une ses­sion de 90 minutes de vidéo­con­fé­rence non con­fi­den­tielle par mois, dès que pos­si­ble, et à partir du 26 fé­vrier 2021 au plus tard.

³¹ Le juge unique relève par exemple qu’au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), les personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies peuvent passer des appels vidéo « [TRADUCTION] alors que les restrictions des visites en raison de la COVID-19 restent en vigueur » ; Voir Mécanisme, *Le Procureur c. Radovan Karadžić, Registrar’s Submission in Compliance with “Decision on Request for Review of Registrar’s Decision on Video Communications” of 16 April 2020*, 15 juin 2020, MICT-13-55-ES, par. 2 ; voir aussi Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 19. Le juge unique ajoute que les Chambres spécialisées pour le Kosovo ont mis en place un système de « visites vidéo » dans le cadre duquel les personnes détenues peuvent bénéficier d’au moins une « visite vidéo » par semaine avec leurs « parents proches » pendant un maximum de 45 minutes par visite ; voir Chambres spécialisées pour le Kosovo, *Registry Instruction on Video Visits*, 23 septembre 2020, KSC-BD-34 (« les Instructions des Chambres spécialisées pour le Kosovo »), section 7.

³² Voir Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 15 et 16.

³³ Observations supplémentaires, ICC-01/14-01/18-824-Conf, par. 17.

B. La Demande supplémentaire

17. Le juge unique prend note du fait que le Greffe propose d'appliquer « [TRADUCTION] la définition de famille selon le [quartier pénitentiaire], à savoir [...] l'épouse, [...] la partenaire ou [les] enfants reconnus d'un détenu³⁴ ».
18. Le juge unique prend en outre note de la Demande supplémentaire et de l'observation de la Défense selon laquelle la mère d'Alfred Yekatom a été « [TRADUCTION] parmi les premiers membres de la famille ajoutés à la liste des contacts d'Alfred Yekatom non couverts par le droit à la confidentialité³⁵ ».
19. Compte tenu de ce qui précède, et vu les circonstances actuelles³⁶, le juge unique considère que la mère d'Alfred Yekatom devrait être ajoutée à la liste des membres de la famille avec lesquels celui-ci est autorisé à communiquer au moyen du dispositif de vidéoconférence non confidentielle.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de la Défense,

ENJOINT au Greffe de faciliter l'organisation pour chaque accusé d'une vidéoconférence non confidentielle de 90 minutes par mois, dès que possible, et à partir du 26 février 2021 au plus tard, comme énoncé au paragraphe 16 plus haut,

FAIT DROIT à la Demande supplémentaire, et

³⁴ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-760-Conf, par. 10, note de bas de page 6, faisant référence à la Politique en matière de visites familiales et, en particulier, à la définition de « famille » : « *Famille* : partenaires ou couple marié et leurs enfants, y compris les enfants adoptifs ou placés dans la famille, de même que les enfants naturels du couple ».

³⁵ Demande de la Défense, ICC-01/14-01/18-793-Conf-Corr, par. 18, note de bas de page 15.

³⁶ Le juge unique ajoute que les personnes détenues par les Chambres spécialisées pour le Kosovo ont droit à des « [TRADUCTION] visites vidéo » avec leurs « parents proches », y compris « un conjoint ou partenaire, un parent, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille, un frère, une sœur [...], un grand-parent, un beau-fils ou une belle-fille » ; voir Instructions des Chambres spécialisées pour le Kosovo relatives aux visites vidéo, section 7.1.

ORDONNE à la Défense et au Greffe de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures ou d'en demander la reclassification dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge unique

Fait le 3 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)